

**Ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures
d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques
Aide à l'exécution "Assainissement des aménagements hydroélectriques–
Financement" – Audition de l'aide à l'exécution**

Madame,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet mis en exergue concernant l'aide à l'exécution pour le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue sur les modifications proposées.

Nous avons transmis aux différents services cantonaux votre demande et centralisé les réponses. Seule une interrogation de la part du service de la faune, forêts et nature nous est parvenue, dont voici la teneur:

Remarques sur l'aide à l'exécution:

Page 16: *Mesures constructives:*

Il est spécifié que les mesures constructives peuvent modifier le compte d'exploitation (p.ex. en raison de coûts récurrents d'exploitation et d'entretien, ou d'un abaissement de la production entraînant une perte de gain).

Dans le tableau 4 (page 18), il est clairement indiqué que les mesures visées à l'article 83a LEaux sont financées, mais pas les frais d'exploitation et d'entretien de ces installations.

Question:

Ne devrait-on pas envisager de prendre ces frais en compte, au même titre que les mesures d'exploitation?

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND